

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Marie Moret](#)[Collection Moret_Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 41 \(4\)](#)
[Item Marie Moret à Alexandre Tisserant, 17 mars 1888](#)

Marie Moret à Alexandre Tisserant, 17 mars 1888

Auteur·e : Moret, Marie (1840-1908)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

3 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 41 (4)

Collation 3 p. (1r, 2r, 3v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Moret, Marie (1840-1908), Marie Moret à Alexandre Tisserant, 17 mars 1888, Équipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 03/02/2026 sur la plateforme EMAN : <https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/44299>

Copier

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Date de rédaction [17 mars 1888](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne) - Famillistère

Destinataire [Tisserant, Alexandre \(1822-1896\)](#)

Lieu de destination 26, rue de Toul, Nancy (Meurthe-et-Moselle)

Scripteur / Scriptrice [Inconnu](#)

Description

RésuméAu sujet de la nécessité de réunir une assemblée générale de l'Association du Familistère afin d'inscrire au règlement des modifications déjà mises en pratique, notamment en ce qui concerne les assurances mutuelles. Marie Godin insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas de modifications concernant le conseil de gérance. Elle soumet le projet de modification à Tisserant.

Notes

- Le texte de la lettre est en grande partie identique à celui de la lettre envoyée à Gaston Ganault le 16 mars 1888.
- Signature de la main de Marie Moret : « Marie Godin ».

Mots-clés

[Familistère](#), [Mutualité](#), [Succession de Godin \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Association coopérative du Familistère](#)
- [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Lieux cités

- [Guise \(Aisne\)](#)
- [Laeken, Bruxelles \(Belgique\)](#)
- [Vervins \(Aisne\)](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 16/09/2022

Dernière modification le 26/04/2023

Suive, Familistère 17 Mars 1888

1

Cher Monsieur Esseraux

Il faut que nous ayons très prochainement une assemblée générale. Mais comme il ne s'agit en aucune façon de toucher même de loin à la constitution de la Société, je suppose et j'espère que vous n'y voyez aucun inconvénient.

Voici ce qui nous oblige à convoquer cette assemblée.

Depuis plus de deux ans des modifications importantes ont été introduites dans le fonctionnement journalier de nos assurances mutuelles, secours en cas de maladie etc.

Mon mari ne voulant pas toucher à la légère au statut social, surtout en ces matières où l'expérience seule peut prononcer, a laissé s'écouler les mois et même les ans, pour voir si la pratique, tant à l'action qu'à Suive, justifiait les mesures adoptées.

Les modifications en effet sont jugées bonnes en pratique.

Mais s'il était possible, M. Socin étant là, de pratiquer des choses non inscrites au statut social et de n'en pas observer d'autres qui y sont inscrites, cela devient impossible maintenant. Il faut donc que nous régularisions cette situation le plus tôt possible et cela ne peut se faire qu'en convoquant l'assemblée générale.



pour qu'elle sanctionne les modifications consacrées par la pratique journalière dans la 2^{ème} partie des statuts : Assurances mutuelles

— Autre point ayant besoin d'être soumis à l'Assemblée générale :

En 1885, quand nous avons modifié les statuts nous avons également modifié certains articles du Règlement 3^{ème} partie.

Ces dernières modifications, ont été faites simplement en Conseil de Gérance, et cela a eu lieu plusieurs fois comme en témoignent les registres des procès-verbaux.

Mais on a toujours oublié de porter aux attributions du Conseil de Gérance, art. 99 des statuts, cette mention indispensable aujourd'hui pour mettre le texte des statuts d'accord avec la pratique :

Modifications au Règlement, 3^{ème} partie.

Or, cette ajoute à l'article 99 des statuts ne peut être faite que par l'Assemblée générale.

— Troisième point : C'est à cette assemblée (dont je vais du reste provoquer la convocation régulière, en me faisant remettre ~~à~~ par les deux tiers au moins des associés, conformément aux prescriptions de l'art. 138 des statuts, une demande écrite et motivée) que devra également venir la modification à introduire art. 14 et qui serait conçue ainsi :

« La condition N° 2, cette d'être obligatoire pour le membre entré dans sa 30^{ème} année de services consécutifs dans l'établissement. »

Regardez-y de très-près, je vous en conjure, et dites-moi ~~la~~ plus vite possible s'il est possible de soulever que nous violons l'art. 138, 5^è des statuts ?

Je vous envoie ci-joint l'exposé des motifs
qui développe les conséquences de cette mesure.

N'abordant pas, absolument pas la question de
Gérance, j'espère que vous ne voyez aucun inconvénient
à ce qu'on ~~la~~ convoque ^{cette assemblée} le plus tôt possible.

Je vous serai reconnaissante de me répondre au
plus tôt et surtout en regardant avec des yeux de
critique la modification proposée à l'article 14.

La transcription des biens sociaux a été faite hier
au Bureau des hypothèques à Terrins.

Je vous écrirai à nouveau concernant cette
même opération pour Lachen quand j'aurai reçu
de nouveaux renseignements.

Je vous remercie vivement de votre lettre du
12^e et vous prie de présenter à votre famille et d'adresser
pour vous-même les meilleures amitiés de mon
petit monde et celles de votre toute dévouée,

Marie Gaden